PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 07/08/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Partie nominative

SOPRODIS

Route de Narbonne
11200 Lézignan-Corbières

Affaire suivie par : BARRIERE Lisa
Téléphone : 0448185909
Courriel : lisa.barriere@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023-359
Code AIOT : 0018200150

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/07/2023 de l'établissement SOPRODIS implanté RN 113 Route de Narbonne 11200 Lézignan-Corbières. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- BARRIERE Lisa, Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales, Cellule C1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Mme Marilyse MARCASUZAA - Directrice de production et développement SOPRODIS

Vérificateur/validateur	Rédactrice
	
Le chef de l'UiD AUDE/PO DENIS Laurent	L'inspectrice de l'environnement BARRIERE Lisa

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 10/07/2023 de l'établissement SOPRODIS implanté RN 113 Route de Narbonne 11200 Lézignan-Corbières, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. La mise en demeure en date du 2 aout 2022 est par ailleurs considérée comme cloturée.

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOPRODIS

Route de Narbonne
11200 Lézignan-Corbières

Références : 2023-259
Code AIOT : 0018200150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement SOPRODIS implanté RN 113 Route de Narbonne 11200 Lézignan-Corbières. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPRODIS
- RN 113 Route de Narbonne 11200 Lézignan-Corbières
- Code AIOT : 0018200150
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOPRODIS conçoit et fabrique des produits détergents et désinfectants. Son entité associée ELIDIS, présente sur le même site, comporte une activité de stockage de produits d'hygiène.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure en date du 2 aout 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement sur rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à la mise en demeure prise le 2 aout 2022 à l'encontre de l'exploitant pour des écarts constatés lors de la précédente inspection du site le 8 juin 2022.

Les éléments présentés par l'exploitant et les actions mises en place par ce dernier ont permis de répondre et de lever l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure sus-citée. Dans ce contexte, cette dernière est désormais considérée comme cloturée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Positionnement sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Le 8 juin 2022, la visite du stockage des matières premières sous auvent avait mis en évidence des entreposages de cubitainers a l'aplomb direct du bord de leur rétention individuelle, voir en léger dépassement en dehors de leur rétention.Une mise en demeure avait été prise.Lors de la visite du 10 juillet 2023, l'inspection a constaté que l'ensemble du stockage de matières premières sous le auvent était correctement positionné sur rétention. La mise en demeure sur ce point est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats : Lors de l'inspection du 8 juin 2022 il a été constaté :
Même si la présence de nombreux extincteurs dont plusieurs sur roue a pu être remarquée, la visite sur le terrain a mis en évidence le mauvais positionnement et/ou l'inaccessibilité de plusieurs extincteurs. Pour exemple, la zone bâtiment A en direction et à proximité de l'issue de secours (sans serrure pour permettre un accès depuis l'extérieur) sur la façade arrière du bâtiment n'est dotée d'aucun extincteur.Par mail du 23/06/2022, l'exploitant indique avoir fait réaliser un métrage des bâtiments avec un audit qualitatif et quantitatif des extincteurs portatifs et sur roue. Il est dans l'attente des conclusions de cet audit pour remettre à niveau la disponibilité des extincteurs.Le site n'est équipé d'aucun robinet d'incendie armé (RIA). Le bâtiment D comporte des réservations à cet effet, effectuées lors de sa construction. L'exploitant a indiqué un problème alimentation en eau depuis l'extérieur ne permettant pas de disposer d'une pression suffisante. Il en a fait état auprès de la mairie mais en l'absence de suite, cela nécessite la mise en place d'un surpresseur interne. Par mail du 23/06/2022, l'exploitant indique que les conclusions de son audit sur les extincteurs lui permettront soit de solliciter une demande de dérogation sur l'exigence des RIA, soit de définir le délai nécessaire pour l'installation des RIA.

A l'issue de cette visite, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 2 aout 2022, il demande à l'exploitant de :
- repositionner et garantir l'accès sans entrave des extincteurs dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réaliser une étude technico-économique pour évaluer les moyens de lutte contre l'incendie pouvant être mis en œuvre de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- équiper les bâtiments d'entreposage de robinets d'incendie armés répartis en fonction des

dimensions des lieux d'entreposage et situés à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans son mail en date du 3 janvier 2023, l'exploitant a fait savoir à l'inspection que, après conseils et différentes études, il a été choisi de ne pas soumettre d'étude technico économique et de réaliser directement l'installation des RIA sur le site.

Au jour de la visite, le 10 juillet 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection les travaux qui ont été réalisés notamment :
- le repositionnement de certains extincteurs;
- la réalisation d'un audit par la société AMS (le rapport a été présenté en inspection) ainsi que la réalisation de la conformité R4 APSAD (extincteurs) en octobre 2022 qui assure la conformité des équipements;
- l'installation et la mise en fonctionnement de plusieurs RIA depuis mai 2023 : 20 RIA au total (sur les deux sites SOPRODIS et ELIDIS).
Le document attestant la mise en service et la conformité de ces derniers a été présenté en inspection.
Les plans d'évacuation vu lors de la visite du site ont été mis à jours avec le positionnement des nouveaux RIA.
Le document attestant la fin des travaux et leur récolement (DOE) a également été transmis à l'inspection.

Compte tenu de ces éléments, le point relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de la mise en demeure est considéré comme clôturé.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage matières incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Lors de l'inspection du 8 juin 2022 il a été constaté : Une zone dédiée au stockage des aérosols est isolée au sein du bâtiment B par du grillage. Toutefois, il a pu être constaté que la protection offerte par ce grillage était dégradée n'offrant plus les garanties de son efficacité pour prévenir la projection des contenants en cas d'incendie.A l'issue de cette visite, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 2 aout 2022. Il est indiqué dans son article 1 que l'exploitant doit réparer la paroi grillagée de la zone d'entreposage des aérosols du bâtiment B dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de la visite du site le 10 juillet 2023, l'inspection a constaté que la paroi grillagée de la zone d'entreposage des aérosols a été réparée.Ce point de la mise en demeure est donc considéré comme clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 8 juin 2022 il a été constaté : Le plan des détecteurs d'incendie du 20/05/2019 pour les bâtiments A, B, C, D et l'auvent de préparation associé, et le plan des détecteurs d'incendie 4/10/2017 de l'atelier de formulation ont été présentés. Le registre hygiène et sécurité a été consulté : il est fait état d'essais de la détection incendie le 10/09/2021 par un prestataire externe. Le rapport détaillé de ce même prestataire portant sur l'année 2020 montre le contenu détaillé des essais jusqu'au test de la sirène.Toutefois, il est constaté l'absence de détection incendie de la zone de stockage des matières premières sous auvent, nouvellement soumise à l'arrêté du 11 avril 2017. A l'issue de cette visite, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 2 aout 2022 : Il prévoit que l'exploitant mette en place une détection automatique incendie au droit de la zone du stockage des matières premières sous auvent dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de l'inspection du 10 juillet 2023, l'inspection a constaté la mise en place d'une détection incendie sur la zone de stockage des matières premières. Il s'agit d'un système de détection incendie par infrarouge installé en février 2023. Par ailleurs, l'exploitant a également indiqué avoir profité de ces travaux pour installer une détection incendie sur la zone extérieure de stockage de palettes bois (détecteur de flammes). Ce point de la mise en demeure est considéré comme clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet